

Loi sur la promotion de la formation dans le domaine des soins (LPFS)

du ... (version entrée en vigueur le 01.01.2026)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 16 décembre 2022 relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers;

Vu les articles 65 al. 1 et 4 et 68 al. 1 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004;

Vu le message 2024-DSAS-XXX du Conseil d'Etat du XXX 2024;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète:

1 Dispositions générales

Art. 1 Objectif et champ d'application

¹ La présente loi régit l'application de la loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers et promeut notamment la formation d'infirmier/ère ES, d'infirmier/ère HES, d'assistant-e en soins et santé communautaire et d'aide en soins et accompagnement.

² Elle détermine les compétences, les conditions, l'étendue et la procédure d'octroi des contributions cantonales.

³ Le Conseil d'État peut prévoir d'encourager d'autres formations et formations continues dans le domaine des soins.

Art. 2 Planification des besoins

¹ La Direction en charge de la santé établit en principe tous les cinq ans la planification des besoins en places de formation pratique pour les professions de soins suivantes:

a) infirmier/ère HES;

-
- b) infirmier/ère diplômé-e ES;
 - c) assistant-e en soins et santé communautaire et d'aide en soins et accompagnement;
 - d) d'autres formations dans le domaine des soins.

² La planification des besoins est approuvée par le Conseil d'Etat.

Art. 3 Commission de concertation

¹ Le Conseil d'Etat peut nommer une commission de concertation.

² Il fixe la composition de la commission de concertation en tenant notamment compte des différentes Directions concernées, des institutions de santé, des établissements de formation et de l'Organisation du monde du travail (Or-Tra) des domaines de la santé et du social.

³ La commission de concertation veille à la coordination des mesures prises en vertu de la présente loi et émet des recommandations aux institutions et aux écoles, notamment en matière de répartition des places de stage et d'apprentissage en fonction des divers types de formation et de collaboration entre institutions dans l'organisation du parcours de formation.

⁴ Le Conseil d'Etat peut préciser par voie d'ordonnance les missions et les modalités d'organisation de la commission de concertation.

2 Promotion de la formation pratique dans les institutions de santé

Art. 4 Obligation de formation

¹ Le Conseil d'Etat désigne les catégories d'institutions de santé qui sont tenues d'offrir des places de formation dans le domaine des soins.

² Il fixe les critères et la procédure pour déterminer la prestation de formation par institution de santé.

³ Les institutions de santé transmettent gratuitement aux autorités compétentes les données nécessaires à la détermination de la prestation de formation et au contrôle de sa mise en oeuvre. A défaut, la Direction en charge de la santé peut fixer d'office la prestation de formation ou exiger un paiement compensatoire selon le principe d'équité.

⁴ Sous réserve des compétences du Conseil d'Etat, la Direction en charge de la santé fixe annuellement le volume de formation à fournir par filière de formation et de perfectionnement pour chaque institution de santé. Elle se fonde sur la planification des besoins et la capacité de formation de l'institution.

⁵ En application de la loi cantonale sur l'information et l'accès aux documents (LInf), la prestation de formation établie et le degré d'atteinte de l'objectif sont publics.

⁶ Les institutions de santé peuvent fournir les prestations de formation elles-mêmes ou en collaboration avec d'autres institutions situées dans le canton.

Art. 5 Contribution aux acteurs de la formation pratique

¹ Des contributions financières sont versées pour la formation d'infirmier/ère ES, d'infirmier/ère HES, d'assistant-e en soins et santé communautaire et d'aide en soins et accompagnement. Le Conseil d'Etat peut désigner d'autres formations dans le domaine des soins soutenues financièrement.

² Le Conseil d'Etat fixe les montants des contributions pour les différentes filières de formation en se basant notamment sur les prescriptions du droit fédéral et sur les recommandations intercantionales.

³ La Direction en charge de la santé peut demander aux HES, ES ainsi qu'aux centres de formation professionnelle de lui fournir les données nécessaires.

⁴ La Direction compétente verse à chaque institution de santé les contributions pour les prestations de formation pratique effectivement fournies en application de l'article 4 al. 4 de la présente loi.

⁵ Le Conseil d'Etat peut promouvoir la qualité de la formation pratique en soutenant financièrement des mesures appropriées prises par les institutions de santé.

Art. 6 Concept de formation

¹ Les institutions de santé soumis à l'obligation de formation, élaborent à l'intention de l'autorité compétente un concept de formation pour la formation pratique dans le domaine des soins. Le concept de formation est approuvé par la Direction en charge de la formation professionnelle.

Art. 7 Paiement compensatoire

¹ Le Conseil d'Etat peut prévoir que les institutions de santé doivent verser une compensation financière si elles n'offrent pas le volume de formation au sens de l'article 4 al. 4 de la présente loi.

² Il peut définir une marge de tolérance pour les institutions dont l'offre de formation demeure, sans faute, inférieure à l'obligation de formation.

³ Le paiement compensatoire correspond au maximum à trois fois la contribution que le canton aurait dû verser si l'institution de santé avait rempli son obligation de formation.

⁴ La Direction en charge de la santé fixe le montant du paiement compensatoire. Elle peut compenser le paiement compensatoire avec la contribution à la prestation de formation pratique.

⁵ Le montant perçu est affecté à des projets ou soutiens particuliers visant à promouvoir le volume, la qualité ou la coordination de la formation dans le domaine des soins.

3 Contributions aux hautes écoles spécialisées et aux écoles supérieures

Art. 8 Contributions aux hautes écoles spécialisées et aux écoles supérieures

¹ Le canton encourage une augmentation du nombre de diplômes de formation en soins infirmiers dans les hautes écoles spécialisées et peut encourager les écoles supérieures pour répondre aux besoins qui découlent de la planification.

4 Aides à la formation

Art. 9 Conditions, portée et procédure

¹ Pour assurer la subsistance, l'Etat peut accorder aux étudiant-e-s de la filière de formation en soins infirmiers ES et de la filière de formation en soins infirmiers HES des aides à la formation sous la forme de bourses en soins infirmiers.

² Le Conseil d'Etat fixe notamment les conditions d'octroi, le montant maximal, le calcul ainsi que la procédure pour l'octroi de bourses en soins infirmiers, en complément à la législation sur les bourses et prêts d'études.

³ Pour traiter et évaluer les demandes, le Service des subsides de formation peut communiquer avec les autorités communales, cantonales et extracantonales compétentes, notamment les établissements de formation, la Caisse de compensation, la Caisse de chômage, le Service cantonal des contributions, le Service de l'action sociale ou les services sociaux.

5 Voies de droit

Art. 10 Recours

¹ Les décisions rendues en application de la présente loi sont sujettes à recours conformément au CPJA.

² Sont réservées les décisions pour lesquelles un recours au Tribunal administratif fédéral est ouvert.

6 Dispositions transitoires

Art. 11 Durée de validité et abrogation

¹ La durée de validité de la présente loi est liée à celle de la loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers. L'abrogation de la loi fédérale entraîne l'abrogation de la présente loi.

Tableau des modifications – Par date d'adoption

Adoption	Élément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
...	Acte	acte de base	01.01.2026	

Tableau des modifications – Par article

Élément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	...	01.01.2026	